

La Russie pourrait être poursuivie pour écocide en Ukraine

L'agression de l'Ukraine par la Russie n'a pas épargné l'environnement, les dommages causés aux écosystèmes s'élevant le 4 novembre 2024, d'après le ministère de l'Environnement ukrainien (EcoZagroza), à 94 milliards d'euros. Or, ces dommages ont été causés notamment en violation du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, auquel la Russie et l'Ukraine sont parties, qui interdit *"d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre"* causant *"des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel"*.

La possibilité pour l'Ukraine d'engager la responsabilité de la Russie tant pour les dommages causés aux biens et aux personnes que pour les dommages environnementaux est pourtant parsemé d'embûches. Il n'est guère aisé, tout d'abord, de collecter les preuves en plein conflit (1/5e du territoire ukrainien est occupé) et encore moins de quantifier le coût des mesures de réparation. Ensuite, ni la Cour internationale de justice (qui n'est compétente que pour la Convention sur le génocide) ni la Cour européenne des droits de l'homme (la Russie est exclue depuis le 16 septembre 2022 du Conseil de l'Europe) ne sont compétentes pour trancher des différends qui opposeraient l'Ukraine et ses citoyens à la Russie. En revanche, la Cour pénale internationale (CPI), qui siège à La Haye, est compétente pour poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, parmi lesquels figurent les *"attaques"* qui causent *"des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel"*.

Dommages "étendus, durables et graves"

Alors que ni la Russie ni l'Ukraine ne sont parties au Statut de Rome

"Les individus qui seraient éventuellement poursuivis devant la CPI pour crime de guerre n'engageront que leur responsabilité pénale individuelle et non pas la responsabilité internationale de la Russie."

qui a créé la CPI, l'Ukraine a néanmoins reconnu la compétence de cette juridiction sur son territoire. Dans le prolongement des mandats d'arrêt délivrés à l'encontre de Vladimir Poutine et de plusieurs officiers supérieurs russes, le Procureur de la CPI pourrait poursuivre les hauts gradés qui auraient délibérément commis des crimes de guerre à l'égard de l'environnement naturel. Il devrait alors démontrer que les conditions prévues à l'article 8, (§ 2, b, iv), disposition qui consacre un crime d'écocide, sont remplies. Vu l'étendue et le caractère irréversible de nombreux dommages environnementaux, la condition en vertu de laquelle les dommages causés à l'environnement naturel doivent être *"étendus, durables et graves"* paraît être remplie. Par ailleurs, le Procureur devra apporter la preuve que ces dommages sont disproportionnés par rapport aux opérations militaires conventionnelles eu égard au degré d'intensité du conflit. Enfin, il lui reviendra de démontrer que les personnes poursuivies ont contribué intentionnellement à endommager l'environnement naturel.

Registre des dommages

À ce titre, la destruction du barrage de Kakhovka le 6 juin 2023, en violation du Protocole II aux Conventions de Genève, auquel la Russie est partie, qui interdit les attaques contre ces installations, corrobore l'élément intentionnel dans le chef des autorités militaires russes. Il en va de même de l'emploi des bombes au phosphore à Bakhmut, Kherson et Avdiyivka, interdit par le Protocole III, auquel la Russie est aussi partie.

Cela étant dit, les individus qui seraient éventuellement poursuivis devant la CPI pour crime de guerre n'engageront que leur res-

